



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35230606

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

Monsieur GAUVIN Gilles
La Rivière
44290 CONQUEREUIL

Rennes, le 24/10/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/2023 déposée par Monsieur GAUVIN Gilles dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL,

pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par Monsieur GAUVIN Bruno :

YZ7J - YX36J - YX36K - YX44 - YX57J - YX57K - YX48J - YX48K - YX52 - YX60 - YX4 - YX51J - YX51K -
YT1 - YT2J - YT2K - YW88J - YW88K - YW80A - YW80B - YW80C - YW80DJ - YW80DK - YW80E - YW85 -
YZ65 - XA18J - XA18K - XA26A - XA26B - YZ7K - XA27 - YZ62J - YZ62K - YZ64 - YW83 - XA17 - YZ21 -

YX53J - YX53K - YX54J - YX54K - YX38J - YX38K - YX50J - YX50K - YX66J - YX66K - YX37AJ - YX37AK - YX37B - YX37C - XA16J - XA16K - YX8 - YX24 - YX25J - YX25K situées à GRAND-FOUGERAY

d'une surface de 106,4562 ha

VU l'avis émis le 19/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur GAUVIN Gilles, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur GAUVIN Gilles conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ; Que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 19/10/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur GAUVIN Gilles soit suspendue pour une durée de huit mois,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GAUVIN Gilles pour les parcelles :

YZ7J - YX36J - YX36K - YX44 - YX57J - YX57K - YX48J - YX48K - YX52 - YX60 - YX4 - YX51J - YX51K - YT1 - YT2J - YT2K - YW88J - YW88K - YW80A - YW80B - YW80C - YW80DJ - YW80DK - YW80E - YW85 - YZ65 - XA18J - XA18K - XA26A - XA26B - YZ7K - XA27 - YZ62J - YZ62K - YZ64 - YW83 - XA17 - YZ21 - YX53J - YX53K - YX54J - YX54K - YX38J - YX38K - YX50J - YX50K - YX66J - YX66K - YX37AJ - YX37AK - YX37B - YX37C - XA16J - XA16K - YX8 - YX24 - YX25J - YX25K situées à GRAND-FOUGERAY

d'une surface de 106,4562 ha et

appartenant à Monsieur GAUVIN Bruno, Monsieur GAUVIN Gérard, Madame GAUVIN Marie-Hélène, Madame VIEL Marie-Anne, Madame GARANCHER Marie-Thérèse, Madame THOMAS Françoise, Madame BOURDEL Denise, Madame AUNETTE Marie-Agnès, Madame BOURDEL Marie-Paule, Madame GENDRON Elodie, Madame LEBASTARD Sonia, Madame GAUVIN Geneviève,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

La présente décision de suspension prend effet à compter de sa date de notification à Monsieur GAUVIN Gilles.

Article III.

Si à l'expiration de ce délai de huit mois, un autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ou un autre preneur en place a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité administrative pourra refuser l'autorisation au bénéfice de l'opération envisagée.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
La cheffe du service régional d'économie et des
filiales agricoles et agroalimentaires,



Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine